PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service expertise territoriale,
risques et sécurité

N° DDTM-SETRIS-2026-05

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES LITTORAUX SUR LES COMMUNES D'AGON-COUTAINVILLE, BLAINVILLE-SUR-MER, GOUVILLE-SUR-MER, GEFFOSSES, PIROU, CREANCES, LESSAY, SAINT-GERMAIN-SUR-AY ET BRETTEVILLE-SUR-AY

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 562-1 et suivants, R. 562-1 et suivants, L. 123-3 et suivants, R. 123-2 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 133-1 et suivants, L. 151-43 , L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 731-1 et R. 731-1 à R. 731-10 ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SETRIS-2024-19 en date du 15 juillet 2024 prescrivant la réalisation d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-Sur-Mer, Gouville-Sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas du 11 septembre 2024 ;

Vu la décision n° 2024-5569 de l'autorité environnementale compétente en date du 14 novembre 2024 soumettant le projet de PPRL à évaluation environnementale ;

Vu la consultation en date du 5 août 2025 des communes dont le territoire est concerné par le plan, des communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côtiers Ouest Centre Manche et de la chambre d'agriculture de la Manche ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 16 octobre 2025 ;

Vu l'arrêté n° 25-216 en date du 29 octobre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques littoraux sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-Sur-Mer, Gouville-Sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du mercredi 26 novembre 2025 au mardi 30 décembre 2025 inclus et les maires entendus ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur remis le 30 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable avec recommandations émis par le commissaire enquêteur ;

Considérant que les aléas littoraux sur le territoire des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-Sur-Mer, Gouville-Sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le projet de plan de prévention des risques littoraux vise à limiter la vulnérabilité des personnes et des biens à l'aléa de submersion marine, en délimitant les zones exposées et en déterminant, en fonction du niveau d'exposition, les mesures d'interdiction, d'autorisation sous prescriptions, de prévention et de protection applicables ;

Considérant les modalités d'association, de consultation et de concertation mises en œuvre selon le référentiel réglementaire lors de l'élaboration du projet de plan ;

Considérant l'avis favorable assorti de recommandations, émis à l'issue de l'enquête publique par le commissaire enquêteur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche ;

– ARRÊTE –

Article 1 : Le plan de prévention des risques littoraux sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-Sur-Mer, Gouville-Sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Le plan comporte :

- une note de présentation, assortie de cartes d'aléa de submersion marine à échéance actuelle et 100 ans, ainsi que de cartes d'enjeux ;
- les cartes de zonage réglementaire ;
- le règlement écrit, qui définit les règles applicables dans les différentes zones réglementaires, assorti d'une carte de définition des cotes de référence.

Article 2 : Le plan de prévention des risques littoraux approuvé vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions du code de l'urbanisme.

Article 3 : Le plan de prévention des risques littoraux est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées, au siège des communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côtiers Ouest Centre Manche ainsi qu'à la préfecture de la Manche.

Ce dernier est également accessible sur le site internet des services de l'État dans la Manche (http//www.manche.gouv.fr), ainsi que sur le Géoportail de l'Urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Manche. Mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera affiché, pendant une durée minimum d'un mois, dans les mairies concernées, dans les communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côtiers Ouest Centre Manche. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat établi par l'autorité compétente.

Article 5 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen (sis 3 rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4) dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures https://www.telerecours.fr/

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les présidents des communautés de communes Coutances Mer et Bocage et Côtiers Ouest Centre Manche, les maires de Agon-Coutainville, Blainville-Sur-Mer, Gouville-Sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, 25 MARS 2026

Marc CHAPPUIS

PRÉFET
DE LA MANCHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
départementale
des territoires et de la mer

Service expertise territoriale, risques et sécurité

Unité risques – crise

N° DDTM-SETRIS-2024-19

ARRÊTÉ
prescrivant la réalisation d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL)
sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L110-1, L211-1, L562-1 à L562-8-1 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 mars 2022 portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

A R R Ê T E

Article 1 : Prescription d'un plan de prévention des risques littoraux
Un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) est prescrit sur les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay.

Article 2 : Périmètre mis à l'étude
Le périmètre mis à l'étude concerne l'ensemble du territoire des communes.

Article 3 : Risques naturels majeurs et prévisibles concernés
Le PPRL portera sur les risques naturels d'inondation par la submersion marine et les chocs mécaniques des vagues.

Article 4 : Service instructeur
La direction départementale des territoires et de la mer est désignée comme service instructeur chargé d'élaborer le PPRL sous l'autorité du préfet de la Manche.

Article 5 : Modalités d'association et de consultation
Pour le projet de PPRL, est constitué un comité de pilotage présidé par le préfet de la Manche ou son représentant. Il est composé des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) visés au second alinéa de l'article R 562-2 du code de l'environnement :

- les communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay
- les communautés de communes Coutances Mer et Bocage et de Côte Ouest Centre Manche
- le syndicat en charge du SCOT

Sont également membres de ce comité, les services ou organismes suivants :

- la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Normandie ;
- le conseil régional de Normandie ;
- le conseil départemental de la Manche ;
- la section régionale du comité régional conchylicole Normandie – Mer du Nord ;
- la chambre d'agriculture de la Manche ;
- la chambre des métiers et de l'artisanat de la Manche ;
- la chambre de commerce et d'industrie de Ouest Normandie (CCI) ;
- le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- le conservatoire du littoral et des rivages lacustres, antenne de Normandie ;
- le syndicat du SAGE Côtiers Ouest Cotentin.

Les autres parties prenantes sont associées en tant que de besoin.

Au fur et à mesure de l'avancement du projet du PPRL, seront organisées à l'initiative du préfet, des réunions de ce comité de pilotage, en qualité et en nombre au regard des enjeux et du contexte particulier.
Avant la mise à l'enquête publique du PPRL, le préfet consultera officiellement les organes délibérants des communes, établissements publics de coopération intercommunale et autres organismes publics visés à l'article R 562-7 du code de l'environnement. À défaut de réponse dans le délai des deux mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable.

Article 6 : Modalités de la concertation avec le public
La concertation avec le public s'effectuera pendant toute la durée de l'élaboration du projet de PPRL selon les modalités suivantes.

Tout au long de la procédure, l'ensemble du projet, actualisé au fur et à mesure de la concertation, sera consultable :

- à la direction départementale des territoires et de la mer (service SETRIS/RC),
- sur le site internet des services de l'État dans la Manche,
- dans les communes comprises dans le périmètre du PPRL

Le public pourra également prendre connaissance du projet lors de réunions publiques qui feront l'objet de mesures de publicité par voie de presse et affichage. Des plaquettes d'information élaborées par la direction départementale des territoires et de la mer seront diffusées par les élus à leurs administrés.

Les observations du public feront l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés. Elles pourront être émises :

- Par courrier adressé à la DDTM de la Manche à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
Service SETRIS/RC
477, Boulevard de la Dollée - BP 60355
50015 SAINT-LÔ cedex

- Par courriel à l'adresse suivante : ddtm-setris-risc@manche.gouv.fr

- Lors des réunions publiques organisées par le service instructeur.

Article 7 : Délai
Le PPRL doit être approuvé dans le délai de trois ans à compter de la date de sa prescription. Le préfet pourra par arrêté motivé, proroger ce délai de 18 mois maximum, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations.

Article 8 : Notification
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay, ainsi qu'aux présidents des communautés de communes Coutances Mer et Bocage et de Côte Ouest Centre Manche.
Un exemplaire de cet arrêté sera adressé aux autres collectivités et organismes publics associés désignés à l'article 5 ci-dessus.

Article 9 : Mesures de publicité
Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes ainsi qu'aux présidents des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est inclus, en tout ou partie, dans le périmètre du projet de plan.
Le présent arrêté sera en outre affiché pendant un mois aux sièges des communes comme désigné à l'article 5 du présent arrêté. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département de la Manche.
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans la Manche.

Article 10 : Exécution
La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche, les présidents des communautés de communes Coutances Mer et Bocage et de Côte Ouest Centre Manche, les maires des communes d'Agon-Coutainville, Blainville-sur-Mer, Gouville-sur-Mer, Geffosses, Pirou, Créances, Lessay, Saint-Germain-sur-Ay et Bretteville-sur-Ay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 15 JUIL. 2024

Le Préfet,

Xavier BRUNETIERE